

LES LIQUIDATIONS DE STOCK.

Sont considérées comme des liquidations, les ventes répondant aux conditions suivantes :

- Les ventes accompagnées ou précédées de publicité.
- les ventes annoncées comme tendant par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de tout ou partie de marchandises, neuves ou d'occasion, d'un établissement commercial.
- Les ventes intervenant à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, soit de **cessation d'activité** (départ à la retraite, vente du fonds de commerce), soit de **suspension saisonnière d'activité** (fermeture sur une période de 5 mois), soit de **changement d'activité** (arrêt de la commercialisation d'une branche d'activité), soit de **modification substantielle des conditions d'exploitation** (transfert du magasin, résiliation d'un contrat de franchise, travaux,.....sont quelques uns de ces exemples). Qu'entend on par travaux « substantiels » ? **Ils doivent entraîner une fermeture du magasin pendant une durée de 8 jours au moins et/ou des restrictions d'accès pour la clientèle du magasin pendant 15 jours**

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable (lettre recommandée avec AR ou remise) auprès du Préfet (ou Sous-préfet) en fonction du lieu de la liquidation. **La demande doit être déposée 2 mois au moins avant la date prévue de la vente. Ce délai peut être réduit à 5 jours si la vente intervient à la suite d'un cas de force majeure : un sinistre par exemple.**

Si le dossier est complet et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier le Préfet délivrera au commerçant un récépissé de déclaration . **Aucune vente liquidative ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le Préfet. Ce document (ou sa copie) devra être affiché pendant la durée de la liquidation et être visible de l'extérieur du point de vente.**

La déclaration préalable du commerçant doit mentionner :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur (nom du commerçant ou dénomination sociale de la société).
- le nom commercial, l'adresse de l'établissement concerné et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné.
- le motif de la liquidation envisagée.
- la date de début de la liquidation, sa durée. **Elle ne peut excéder 2 mois** (excepté dans le cadre de suspension saisonnière d'activité où la durée de la vente est réduite à 15 jours).
- un extrait récent du registre du commerce et des sociétés.
- toute pièce justifiant du motif de la demande (copie du devis des travaux, compromis de vente, promesse de bail, attestation notariée.)
- **Un inventaire détaillé des marchandises à vendre durant l'opération comportant au minimum les renseignements suivants :**
 - nature et dénomination précise des articles,
 - quantités,
 - prix de vente et prix d'achat moyen hors taxe.**(les produits dont le prix de vente est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes)**
- Le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

- **Toute liquidation doit être accompagnée de réductions réelles de prix. Le prix de vente peut être inférieur au seuil de revente à perte.**
- **Toute publicité ne peut porter que sur les marchandises figurant à l'inventaire déposé en Préfecture. Elle doit mentionner la date de délivrance de l'autorisation préfectorale et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération de liquidation si elle ne concerne pas la totalité des articles de l'établissement (ou de l'entreprise).**
- **Si la vente promotionnelle doit être annulée le commerçant devra en informer la Préfecture ou sous-préfecture dans un délai de 6 mois. De même si l'entreprise envisageait de reporter la vente liquidative il devra en informer préalablement la sous-préfecture . Si ce report est supérieur à 2 mois il donnera lieu à une nouvelle demande.**
- **Les annonces de réductions de prix doivent faire l'objet d'un double étiquetage (étiquette individuelle). Dans ce cas il faut indiquer le prix réduit et le prix de référence (c'est à dire le prix le plus bas pratiqué au cours des 30 derniers jours) . Le double marquage peut être effectué sur un écriteau (dans le cas ou les produits sont les mêmes il faut porter le prix réduit.) Lorsque la réduction de prix est d'un pourcentage uniforme cette réduction peut être faite par escompte de caisse. Une publicité doit informer le client de cette possibilité et le commerçant peut alors se contenter d'étiqueter le produit à l'ancien prix qui est en fait le prix de référence.**
(voir imprimé en annexe)

DOSSIER A ADRESSER A (selon domiciliation de l'établissement) :

☐ Préfecture de l'Aisne Bureau de la réglementation Générale 2, rue Paul Doumer 02010 LAON

☐ Sous Préfecture de St Quentin rue de la Sous Préfecture 02100 St Quentin

☐ Sous Préfecture de Soissons 2 Rue St Jean 02207 Soissons

☐ Sous Préfecture de Château-Thierry BP 138 02400 Château-Thierry

☐ Sous Préfecture de Vervins rue Raoul de Coucy 02140 Vervins

**MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
À UNE VENTE EN LIQUIDATION**

1. Déclarant

Nom, prénoms :
Nom d'usage (le cas échéant) :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :
Adresse :
Complément d'adresse :
Code postal :
Localité de destination :
Téléphone :

2. Etablissement commercial concerné
par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne :
Adresse :
Code postal :
Complément d'adresse :
Nature de l'activité :
N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) :
Cessation d'activité.
Suspension saisonnière d'activité.
Changement d'activité.
Modification substantielle des conditions d'exploitation.
Nature des marchandises liquidées :
Date de début de la liquidation :
Durée :

4. Pièces jointes à la déclaration

... (1).
Inventaire des marchandises concerné par l'opération de liquidation conforme à l'article 1er du décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005.
Extrait récent du RCS.

5. Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration, (2) ,

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues à l'article L. 310-1 du code de commerce et à ses textes d'application.

Date et signature

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

6. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :
Date limite de notification de la liste des pièces à fournir :
Date d'arrivée du dossier complet :
Date de délivrance et numéro de récépissé de déclaration :
Observations :

(1) Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le(s) devis correspondant(s). (2) Nom et prénom du déclarant.